

Loi

Générale

modern

Loi n° 69/AN/00/4ème L portant délégation d'une partie des Pouvoirs de l'Assemblée nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2000.

n° 69/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 février 2000

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2000

Date du numéro
15 février 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992 et notamment son article 63

VU La loi organique n°1/AN92/2ème L du 29 octobre 1992 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de l'an 2000 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la Jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale– Les lois des finances rectificatives
- Amnistie
- Les lois des privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES– La ratification des Traités et Accords

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH